



**Arrêté préfectoral n° 2023 – 1284 du 1<sup>er</sup> juin 2023  
mettant en demeure la société JIPE SAS de respecter les prescriptions de l'article L. 512-11 du Code de  
l'Environnement applicable à ses installations situées sur le territoire de la commune de Vigneulles-lès-  
Hattonchâtel**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-1064 du 3 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

**VU** le récépissé de déclaration n°13-96 du 20 décembre 1996 concernant l'exploitation d'ateliers de travail mécanique des métaux et d'application par pulvérisation de peintures par la société JIPE MEUSE SA sur le territoire de la commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 16/2012 du 14 juin 2012 actant le changement d'exploitant au nom de la société JIPE SAS ;

**VU** la visite d'inspection effectuée par l'inspection des installations classées le 13 avril 2023 sur le site de la société JIPE SAS sise ZI le Pâquis 55210 VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL ;

**VU** les constats effectués sur site par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est et présentés dans le rapport référencé CL/170-2023 du 25 avril 2023 ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les ateliers de travail mécanique des métaux et d'application par pulvérisation de peintures exploités par la société JIPE SAS sont soumis au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société JIPE SAS ne fait pas réaliser le contrôle périodique précité et que par conséquent les dispositions fixées par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect des dispositions suivantes fixées respectivement par les articles 4.2, 4.7, 6.2b, 6.3a et 6.3b de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé sont de nature à présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement :

.../...

- présence/mise en place d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- établir et afficher dans les lieux fréquentés par le personnel, des consignes de sécurité comportant les éléments listés à l'article 4.7 de l'arrêté ministériel,
- réaliser une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel, selon les méthodes normalisées en vigueur,
- mettre en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation
- effectuer une mesure de la concentration des émissions de COV, sur la base de la quantité consommée annuellement par le site ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La société JIPE SAS est mise en demeure, pour l'activité de travail mécanique des métaux et d'application par pulvérisation de peintures qu'elle exerce sur le territoire de la commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel, de respecter les dispositions listées *infra*, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société JIPE SAS, ZI Le Pâquis – 55210 VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
- à titre d'information, à :
  - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy,
  - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
  - Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
  - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse
  - M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civiles.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

### **Voies et délais de recours**

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

